

PROTESTATIONS *de M.* LINGUET *contre les Arrêts du Parlement de* Paris *des 25, & 27 Septembre 1788.*



NOUS SOUSSIGNÉ, défenseur par goût, & par choix, de la *raison*, de la *justice*, de la véritable *humanité*, du véritable *patriotisme*; attaché invariablement aux vrais principes qui peuvent affermir le repos de la société; redoutant l'oppression vindicative & bruyante de la licence prétendue *Républicaine* quand elle s'introduit dans une *Monarchie*, non moins que l'oppression silentieuse du *despotisme* Ministériel; d'autant mieux fondé à réclamer contre l'une & contre l'autre que nous avons été successivement victime de toutes les deux; justement allarmé, indigné de tout ce qui s'est passé en *France* depuis six mois, & notamment à la rentrée du Parlement de *Paris* les 24, 25, & 27 Septembre 1788.

CONSIDÉRANT que si des motifs particuliers de politique & de sagesse ont déterminé le 23 précédent le Souverain de ce beau, & malheureux royaume à une condescendance exigée par des sujets séditieux, qui se sont armés pour subjuguer le Trône du prétexte faux, mais imposant, de l'*Opinion publique*, nous ne sommes pas liés aux mêmes égards, puisque nôtre fermeté ne peut pas entraîner les mêmes suites, & qu'au contraire elle ne peut avoir que de bons effets.

A

Considérant 1° en qualité de *citoyen* les attentats multipliés par cette compagnie du Parlement de *Paris* les 24, & 25 Septembre dernier, contre l'*ordre public*, contre les pouvoirs le plus authentiquement établis du *Trône*, contre les droits les plus sacrés *de la Nation.*

Considérant que le principe avancé le premier de ces deux jours par certain *quidam* se fesant appeller *Avocat-général, bel Esprit*, & *Seguier*, & n'étant ni l'un ni l'autre (1), que les Parlemens de *France* étoient *aussi anciens que la Monarchie, et liés a la Constitution*, est une imposture insigne autant qu'audacieuse, un vrai crime de Lèze-Majesté ; que la déclaration faite en conséquence par la compagnie elle-même le 25 dans l'enregistrement de la déclaration du 23, *Qu'elle n'avoit besoin d'aucun rétablissement pour reprendre des fonctions* que le Souverain lui avoit interdites, étant le fruit de la même licence est le complément de cette audace, & de ce crime;

Que ce sistême est infiniment dangereux pour la vraie *Nation*, c'est-à-dire pour le *Tiers-État*, puisqu'il suppose dans son sein un pouvoir indépendant d'elle & de son chef; un pouvoir qui existeroit *par lui-même*, & résideroit indestructiblement dans la Magistrature, où la *Robe Françoise*; chimère folle ou coupable, démentie par l'Histoire, & dont le bien public, la sûreté publique, la véritable *voix publique* demandent la proscription.

Considérant que dans ce même enregistrement du 25 se trouve une autre clause non moins révoltante, non moins propre à justifier les allarmes & l'indignation de tous les bons citoyens ; que le parlement de *Paris* ose y enjoindre au Roi de n'assembler les États-généraux que *suivant les formes observées en* 1614, ce qui est d'abord un attentat contre les droits de la nation elle-même, de qui seule sans doute il dépend de fixer, de concert avec son chef, suivant quelles formes il lui plaira de s'assem-

(1) *Voyez l'ouvrage intitulé* la France plus qu'Angloise, *page* 24 *de la seconde édition, &* 19 *de la première.*

bler; & ce qui eſt enſuite la preuve manifeſte d'un complot contre cette nation, attendu qu'il n'y a jamais eu d'aſſemblée de ce genre, ou ſous la forme de *Tiers-Etat* elle ait été plus humiliée, plus contrariée, plus impuiſſante;

Que toutes ſes bonnes intentions y ont été ou éludées, ou ouvertement combattues par les deux Ordres que des intérêts particuliers ont toujours rendus ſes rivaux, & ſouvent ſes oppreſſeurs; qu'elle y demanda en vain par la bouche de ſon préſident le P. *Miron* la réforme d'une infinité d'abus, la ſuppreſſion de *la vénalité* des offices, l'augmentation des *portions congrues* pour cette portion du *clergé* ſi reſpectable, ſi utile, & ſi dédaignée, l'interdiction de la *pluralité des bénéfices* accumulés ſur une ſeule tête; enfin qu'elle ne put pas même obtenir une déclaration formelle de l'*indépendance de la Couronne*, ni faire prononcer qu'en *aucun cas il n'étoit permis d'attenter* A LA VIE DES ROIS;

Que cette demande hautement combattue *par le Clergé*, d'abord mollement ſoutenue, & enſuite ouvertement abandonnée par la *Nobleſſe*, fut à la vérité recueillie par le Parlement de *Paris*, & le principe conſigné dans un de ſes Arrêts; mais que cet acte louable en lui-même n'en étoit pas moins une uſurpation; que ſi c'eſt cet exemple de l'exercice d'un pouvoir qui ne lui appartenoit pas, qui concourt à rendre chère à cette compagnie la mémoire des inutiles Etats de 1614, c'eſt un avertiſſement tout-à-la-fois pour *la Nation* de montrer en 1789 plus de vigueur, de faire par elle-même le bien qui ne peut être légalement fait que par elle; & pour les Parlemens de *France* de reſpecter les droits, l'autorité du Souverain, dont ils ont alors concouru à déclarer la perſonne inviolable & ſacrée.

CONSIDÉRANT que la *dénonciation* du même jour 25 Septembre contre deux des Miniſtres, & l'Arrêt rendu *ſur icelle donnant* ACTE au Procureur-général d'*une plainte* qu'il n'a pas rendue, permettant d'*informer*, &c. eſt un *FAUX MATÉRIEL* en ce qui concerne le prétendu concours du Procureur-général, qui étant officier direct, immédiat du Roi, n'a pas ſans doute autoriſé, n'auroit pas pû autoriſer de ſon nom une ſemblable plainte dirigée

nommément contre des agens du Roi, contre des opérations avouées par le Roi *en perſonne*, &c;

Que de plus c'eſt encore une uſurpation manifeſte & intolérable des droits de *la Nation*; qu'en ſuppoſant les Miniſtres dont il s'agit coupables, c'eſt à ELLE SEULE qu'il appartient de les accuſer, & d'en pourſuivre la punition (1); que ſi, comme tout bon citoyen en eſt convainçu, & le profeſſe hautement, il importe de reprimer le deſpotiſme *Miniſtériel*, d'empêcher les abus d'autorité, les prévarications des agens du Trône, il ne l'eſt pas moins de contenir dans ſes limites le pouvoir de *la Robe*, de s'oppoſer à des entrepriſes qui tendroient à lui aſſurer la prérogative d'être, quand il lui plairoit, *partie*, *accuſatrice*, *témoin*, & *juge*; qu'en ce ſens la cauſe des Miniſtres dénoncés eſt celle de tous les citoyens ſans exception.

CONSIDÉRANT que cette *dénonciation*, cette permiſſion d'*informer*, cette déclaration de l'exiſtence CONSTITUTIONNELLE, & *liée à la monarchie*, des corps de *Robe*, ſont trop effectivement liées au ſyſtême qu'ils ont toujours entretenu ſecrettement, & enfin manifeſté *ſans voile* depuis ſix mois, de ſe dire, de tacher à ſe faire croire indépendans du trône, formant dans la nation un *ordre* diſtinct, organiſé par lui-même, doué d'une vie active, & REPRÉSENTANT *la nation* juſqu'à ce qu'ils puiſſent l'opprimer; qu'elles ſont liées aux arrêtés atroces de différens de ces corps qui ont déclaré *traitres à la patrie*, INFAMES, les citoyens honnêtes, les magiſtrats exempts de ce fanatiſme ſéditieux, qui voyant dans les édits du 8 Mai le vrai *bien du peuple*, ont cru remplir en ſe conformant aux ſages intentions du Prince les vrais devoirs de la *magiſtrature*.

2°. Quant à ce qui nous concerne *CONSIDÉRANT* que la violence ſcandaleuſe exercée envers nous par le Parlement de *Paris*, en condamnant ſans forme de procès AU FEU un article d'un de nos ouvrages ledit jour 27 Septembre, quel qu'en ſoit le prétexte, & en ſupprimant indiſtincte-

(1) *Voyez l'écrit intitulé* la France plus qu'Angloiſe, *page* 81 *de la premiere édition*, & 83 *de la ſeconde*.

ment par le même Arrêt non-seulement les quinze volumes entiers de cet ouvrage qui existent déja; mais les *subséquens* qui ne sont encore que dans notre imagination, est tout-à-la-fois une révolte, une absurdité, & une violation ouverte des loix sociales les plus sacrées, comme de toutes les espèces de propriétés;

Que c'est une révolte si elle a pour objet les passages de cet écrit intitulé *Annales*, tendant à la justification des *Loix du 8 Mai 1788*, puisque dans la déclaration même qui réintègre cette Compagnie, le Souverain déclare *prendre sous sa protection spéciale ceux qui par zèle ont concouru* depuis cette époque *à l'exécution de ses volontés*, & qu'il *impose un silence absolu sur ce qui concerne cette exécution*;

Que c'est une absurdité si elle est motivée par ce que nous avons dit sur les *engagemens pécuniaires contractés au nom de la Nation*; d'abord parce que toute nôtre discussion à ce sujet a été publiée en *France* avec *permission*, *approbation* (1) il y a dix ans, & que si elle étoit en effet répréhensible, le silence passé des Magistrats les rendroit encore plus criminels que nous, leur longue indifférence seroit bien plus scandaleuse que leur sévérité subite ne seroit louable; & ensuite parce que cette discussion roule sur des matières qui sont de la compétence des *Etats-Généraux* SEULS; » & qu'il est absurde à l'instant où ces Etats » vont être assemblés *de ne pas attendre la déclaration » qu'ils feront de leur opinion pour en apprécier une qu'ils » APPROUVERONT PEUT-ÊTRE.*

---

(1) Littéraire; *c'est-à-dire que je ne prétens pas que le Gouvernement ait adopté mes principes sur cette matière, ni sur toute autre, par cela seul qu'il a laissé à mes écrits une libre circulation : cette liberté prouve seulement que ces écrits ne lui ont pas paru* criminels. *Il les a mis au rang de ces spéculations Philosophiques qu'on peut, qu'on doit abandonner à elles-mêmes, & qu'il n'est permis de combattre qu'avec des armes du même genre, avec des* raisonnemens.

Que c'eſt une infraction des *loix ſociales*, une violation réfléchie de toutes les eſpèces de propriétés, en ce qu'il exiſte *ſous la foi publique* un contrat entre nos ſouſcripteurs & nous; contrat dont il n'eſt au pouvoir d'aucun tribunal de prononcer la réſiliation, qu'autant qu'il ſe trouveroit contraire à l'*ordre public*, & aux *bonnes mœurs;* vice qui aſſurément n'infecte celui des *Annales* en aucun ſens, ni en lui-même, ni dans ſes réſultats tant au *paſſé* qu'au *futur*, puiſque les 15 volumes qui en ont déja paru ont été, comme nous venons de l'obſerver, munis d'une approbation authentique, ou d'une tolérance équivalente; puiſqu'on ne peut préſumer *coupables* d'AVANCE, & flétrir ſous ce prétexte ce qui en reſte à paroître, & qui n'exiſtoit pas au moment de l'arrêt;

Qu'ainſi cet arrêt eſt ſouverainement inique en lui-même & attentatoire à la *propriété* des ſouſcripteurs non moins qu'à la notre, en ce qu'il leur enleve le moyen de recevoir ce qu'ils *ont payé*, ſans qu'il ſoit poſſible de les en indemniſer, même par la reſtitution de leur argent, puiſque l'interruption arrive *au milieu d'un volume*, & que la valeur pécuniaire de la moitié manquante, le complément en *argent* de ce déficit littéraire ne compenſeroit pas l'imperfection de la totalité.

CONSIDÉRANT que cet arrêt joint de plus à l'iniquité, une inconſéquence bien étrange : qu'en briſant ainſi contre toute juſtice des conventions légales, autoriſées dans tous les ſens, le parlement a dû néceſſairement prévoir, & balancer ce qui en réſulteroit; il a dû preſſentir que le rembourſement des ſouſcripteurs dépendroit purement, abſolument de *notre* SEULE VOLONTÉ; car tout ROI qu'eſt en ce moment cette compagnie nous prenons la liberté de n'être pas de ſes ſujets; & nous nous croyons fondés dans *notre for intérieur* à apprécier, même *à caſſer* ſes déciſions;

Or s'il a ſuppoſé que nous nous diſpenſerions de reſtituer aux ſouſcripteurs ce qui leur revient pour les numéros des *Annales* dont ils ſont privés, (opération qui ſeroit peut-être juſtifiée par une infinité de frais dont nous avons déja fait les avances, tels que le *port de l'argent* payé par nous, celui des lettres également reſté à notre charge, &c. &c. &c.) il s'eſt donc réſolu de ſang froid à punir les ſouſcripteurs d'une faute dont aſſurément ils ſont innocens;

& si la passion ne les avoit pas aveuglés, en supposant de notre part la faute réelle, ils pouvoient, ils devoient concilier la rigueur de la justice, avec les égards dûs à la propriété, en frappant seulement l'article réputé répréhensible, en prescrivant à l'avenir à l'auteur plus de circonspection, &c.

Et si au contraire le parlement dans son injustice même, nous rendant intérieurement justice, a prévu que ce n'est pas sur les *souscripteurs* que tomberoit la perte; que liés par notre propre délicatesse bien plus fortement que par des arrêts, nous nous ferions un devoir, ou de remplir nos engagemens à tout prix, ou d'en restituer scrupuleusement le prix aux propriétaires, son implacable sévérité, sa prévision proscrivante envers un homme capable de ce scrupule est bien odieuse : il est atroce qu'il se soit permis sous prétexte d'un écart *supposé* dans une spéculation philosophique, de comdamner, d'essayer de flétrir, d'interdire comme contraires aux principes de la MORALE, de *la* JUSTICE *naturelles*, & dans ce qui a déja reçû une approbation solemnelle, & dans ce qui n'*existe* pas, les productions d'un homme qu'il sentoit aussi sévérement attaché aux principes de la *morale* & de la *justice* tant NATURELLES que CIVILES;

En deux mots il peut être douteux que nous soyons obligés de rembourser les Souscripteurs; mais il ne l'est pas que les Magistrats les ayent exposés volontairement, avec réflexion, au risque de ne recevoir aucune indemnité; & si nous les remboursons, ou si nous remplissons envers eux nos engagemens, sans égard à la dépense, comme sans doute nous le ferons, ces mêmes Magistrats sont des Juges bien horriblement passionnés, & des calomniateurs bien cruels.

CONSIDÉRANT de plus que ce délire d'un despotisme vindicatif & précipité n'est pas seulement une infraction à l'obéissance envers le Souverain national, & le Chef de la monarchie *Françoise*, dont les intentions sont aussi audacieusement méprisées; mais que par la circonstance c'est aussi un attentat contre le respect dû en général à toutes les Couronnes, puisque cet écrit condamné *au feu* est revêtu d'un privilège solemnel du Souverain dans les états duquel il est imprimé;

(1) *Voyez l'Arrêt du* 27 *Septembre* 1788.

Sauve-garde qui n'emporte il eſt vrai le droit de l'impunité ni pour un ouvrage, ni pour un auteur, puiſque le privilège ſuppoſe toujours dans l'un & dans l'autre une circonſpection, une ſageſſe qui les juſtifient ; mais ſauve-garde cependant qui impoſe la néceſſité des ménagemens, même dans la ſuppoſition d'un écart, ou au moins celle d'un examen avant le jugement, & d'une juſte proportion dans la peine jugée encourue ;

Un Souverain & ſes tribunaux peuvent *interdire*, *ſupprimer*, dans l'étendue de leur domination, une production étrangère, par cela ſeul qu'elle leur déplait, qu'elle les contrarie; mais la flétrir, mais la frapper d'une condamnation ignominieuſe, mais l'aſſimiler par le traitement & les qualifications, avec les libelles corrupteurs de la *morale*, & deſtructeurs de la ſociété, quand elle porte tout à la fois, & le ſigne d'une autoriſation publique, & l'aveu ſolemnel d'un auteur connu ; quand elle ne contient qu'une controverſe qui ſeroit encore innocente en la ſuppoſant erronée, & l'apologie d'une légiſlation que le Prince de qui elle émane veut bien ſuſpendre, ſans cependant la déſavouer (1) ; c'eſt un excès intolérable que des ſiècles de régularité, & un moment d'ivreſſe, ne peuvent ni couvrir, ni même excuſer.

Considérant qu'il devient bien plus révoltant encore par la tolérance inverſe qui accompagne cette rigueur, puiſque ſans parler des outrages récens accumulés dans des écrits de toute eſpèce, hautement approuvés par la magiſtrature *Françoiſe*, contre le Chef même de la monarchie *Françoiſe* & ſes miniſtres, l'indulgence partiale de ces mêmes magiſtrats connive depuis long-tems à la diſtribution publique, ouverte, dans *Paris*, dans toute la *France*, des libelles les plus ſcandaleux contre d'autres Souverains envers leſquels ils devroient feindre au moins quelques ménagemens, par bienſéance, ou par politique.

Considérant que cette compagnie auroit dû ſe montrer d'autant plus réſervée envers nous dans cette circonſtance, qu'en ce moment même elle ſe trouve ſaiſie d'une réclamation judiciaire par nous formée devant elle contre un autre jugement non moins odieux, non moins précipité

(1) *Voyez la déclaration du 23 Septembre* 1788.

par

par elle prononcé contre nous en Février 1775 dans des conjonctures précisément pareilles à celles où nous nous trouvons.

Considérant enfin que *brûler n'est pas répondre ;* que dans son arrêt incendiaire du 27 Septembre le parlement n'a pas raison non plus que dans les précédens, & subséquens, rendus ou à rendre à ce sujet ; que Messieurs prennent un peu légèrement l'habitude de nous *mettre en cendre ;* que la police de *Rennes* guidée par maître *Tronjolli* a déja donné cet exemple suivi par maître *Seguier* & le parlement de *Paris ;* que si chacun des parlemens à sa rentrée vouloit comme il est assez apparent nous honorer de cette cérémonie, nous aurions à passer encore juste par douze *buchers* consécutivement, ce qui ne pourroit à la longue manquer d'altérer *nôtre constitution.*

D'après ces motifs & ces considérations, persistant dans tous les principes consignés, développés dans tous nos écrits depuis environ vingt ans que nous avons eu le malheur de nous hazarder à prendre le public pour confident de nos pensées, & notamment dans nos *Annales Civiles, Politiques, & Littéraires*, espèce de cours, nous osons le dire, de politique raisonnable, de jurisprudence raisonnée, de véritable philosophie, de soumission aux Loix, à l'autorité légitime, sans asservissement à aucun préjugé comme sans révolte contre aucun principe établi, & utile ;

Nous déclarons que *nous protestons* au nom de tous les hommes impartiaux, de tous les cœurs sensibles, de tous les bons citoyens, contre toute dégradation du trône *François ;* contre tout *sistême* qui tendroit à rendre la Nation dépendante d'aucun Corps, d'aucune association ; qui supposeroit les Parlemens de *France*, ou tous autres Corps, soit de *Justice*, soit de *Finance*, &c. aussi anciens que la Monarchie, et liés a la Constitution.

Protestons auxdits noms contre tout acte de jurisdiction que lesdits Parlemens prétendroient exercer au mépris des droits de la *Nation*, sur les agens directs de l'autorité, attendu que si les représentans du Souverain doivent, comme nous le croyons, être comptables de leur

gestion, ce n'est qu'à la Nation elle-même ou à ses représentans réunis à son Chef qu'ils peuvent l'être ; que jamais la *Robe* n'a exercé en *France* ce pouvoir qu'il seroit horriblement dangereux de lui laisser ; que les exemples des chanceliers *Duprat* & *Poyet*, cités dans la dénonciation dénoncée ci-dessus du 25 Septembre, ne sont qu'un exemple de la hardiesse avec laquelle l'*esprit de corps* ose altérer les vérités même *historiques* les plus notoires, comme nous l'avons démontré dans nôtre écrit intitulé *La France plus qu'Angloise* (1).

PROTESTONS toujours auxdits noms contre les *Arrêtés*, & *ARRÊTS* des Parlemens qui ont déclaré *INFAMES*, & *TRAITRES A LA PATRIE*, quiconque accepteroit du Souverain des places dans les Tribunaux érigés, ou accrus de jurisdiction le 8 Mai 1788 ; dénonçons à la vraie *Nation*, c'est-à-dire au *TIERS-ETAT*, cette abominable interversion des pouvoirs judiciaires ; cette conjuration blasphematoire d'une Noblesse dégénérée contre le *Souverain* tout-à-la-fois, & le *PEUPLE François* ; cette proscription cent fois plus odieuse que celles de l'ancienne *Rome*, parce qu'enfin les *Silla*, les *Marius*, les *Octaves* &c. étoient des *SOLDATS* qui massacroient des soldats par lesquels ils avoient été mutuellement menacés de la mort ; parce que ces fureurs étoient passagères, & résultoient nécessairement des discordes civiles où il étoit très difficile de distinguer aucun droit reconnu.

Au lieu qu'ici ce sont des compagnies de MAGISTRATS qui procédent *systématiquement*, de sang froid, & à une révolte contre le Souverain à qui ils ont juré obéissance & fidélité, & à l'assassinat moral des sujets scrupuleux qui ont rempli ces devoirs qu'elles osent violer ; c'est le bien public qu'elles empêchent ; c'est la servitude éternelle de la nation qu'elles veulent assurer par le déshonneur personnel des individus dont l'exemple les a fait trembler, n'ayant pu les faire rougir.

De plus, en notre NOM PERSONNEL, & comme fondés du pouvoir présumé de tous nos lecteurs, c'est-à-dire de

---

(1) *Page 93 de la première édition, & 94 de la seconde.*

tous les amateurs de la véracité franche, respectueuse, mais intrépide, non exempte d'erreurs peut-être, mais certainement non souillée d'aucun esprit d'*intérêt*, de *partialité*, de méprise *volontaire*, nous déclarons que nous PROTESTONS contre tout obstacle que pourroit éprouver la circulation de nos susdites *Annales;* que nous ne cesserons de travailler à instruire la Nation du danger qu'elle court de tomber dans l'horrible & honteux esclavage de l'*aristocratie Robinesque*, en croyant se soustraire au despotisme Ministériel; extrêmités facheuses toutes deux, mais non pas également, parce que *la seule volonté* peut avoir un frein, des compensations, au lieu que la *volonté de plusieurs* réunit tous les périls à tous les opprobres, & n'admet pas même de palliatifs.

Déclarons qu'*aussitôt que la violence qui nous empêche d'exercer nos fonctions*, & de nous livrer utilement pour le *peuple François* à nos travaux littéraires, vraiment philosophiques, vraiment patriotiques, *sera cessée*, nous nous empresserons en remplissant nos engagemens envers nos lecteurs *de réparer les maux que leur suspension forcée aura produits*, ou nous aura empêché de prévenir.

Et si elle ne cesse pas, ou même en attendant, nous continuerons par des écrits détachés, multipliés de toutes les forces que nous donnent notre CONSTITUTION, & notre zèle, à soutenir les principes dont nous nous sommes constitués les défenseurs; principes que notre inclination comme notre devoir nous a engagés à développer depuis vingt ans, *au péril de notre fortune, de notre* LIBERTÉ, *& même de notre vie*, sans nous laisser refroidir, ou intimider, même par la mollesse, par la timidité inconcevable de tous ceux qui devroient donner l'exemple de la fermeté; mollesse, timidité poussées à un point qui devient pour les vrais citoyens un sujet d'effroi, autant que de surprise; à un point qui autoriseroit à dire aux agens de l'autorité, aux confidens du Souverain, aux dépositaires de son pouvoir, comme dans une comédie moderne, « qui est-ce » donc ici qu'on trompe (ou qu'on trahit)? Tout le monde » est du complot ».

Et *afin que la présente protestation, & déclaration, qui doit être à jamais le garant de nos sentimens* soit connue

& notoire, nous avons résolu 1°. qu'elle feroit consignée en tête du N° CXIX de nos *Annales* pour les pays où la tyrannie des *Robinocrates* des *Gaules* ne fait pas loi; 2° qu'il en feroit fait une édition séparée, pour être distribuée à tous nos souscripteurs *François*, à qui nous la ferons parvenir par toutes les voies qui feront à notre disposition.

3°. Révoquant *pour cette fois* l'anathême fondé que nous avons jetté sur les contrefacteurs Littéraires; *considérant* en ce moment ces forbans comme des troupes légères, indisciplinées, dangereuses, dont il est cependant quelquefois possible, comme ici, de tirer un parti utile, & que la cupidité peut quelquefois engager au service de la raison & de l'équité, nous les avons autorisés, & les autorisons par ces présentes à *imprimer*, *réimprimer*, *distribuer*, *vendre*, *colporter*, &c. les présentes *protestations*; & l'écrit intitulé *la France plus qu'Angloise*, où nous démontrons sensiblement le danger imminent dont la *Nation* est menacée ainsi que son chef, par les entreprises de la *Robe*; & la nécessité urgente pour le *Tiers-Etat*, de s'éclairer, de se concerter, de se *liguer* pour défendre son existence, pour rétablir son honneur, &c.

En foi de quoi nous avons ici apposé notre seing. Fait à *Bruxelles*, ce 7 Novembre 1788.

Signé LINGUET.

